

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°169/ARMP/CRD/25 du 08 octobre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N° 120/2025 introduit par LICUAS ENVIRONMENT contre la décision d'attribution provisoire, par la CMI/SNDE, du marché de réalisation, clé en main, de la construction d'une usine de dessalement d'eau de mer (capacité 1 500 m3/jour) au Port de Ndiago, objet de l'Appel d'Offres N°01/CMI/SNDE /2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par LICUAS ENVIRONMENT (ex LICUAS TRADING & CONTRACTING) en date du 24/09/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ; ✓

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : 3

✓ ✓ ✓

Par lettre datée du 24/09/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la date du 24/09/2025 et enregistrée sous le numéro 120/CRD/ARMP/2025, LICUAS ENVIRONMENT (ex LICUAS TRADING & CONTRACTING) a introduit un recours par lequel il conteste l'attribution provisoire, par la CMI/SNDE, du marché de construction, clé en main, d'une usine de dessalement d'eau de mer (capacité 1 500 m³/jour) au Port de Ndiago, objet de l'Appel d'Offres N°01/CMI/SNDE /2025.

I. LES FAITS

La SNDE a lancé un Appel d'Offres International Ouvert (AO N° 001/CMI/SNDE/2025) pour un marché clé-en-main portant sur la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer de capacité 1 500 m³/jour au Port de N'Diago dont le financement est assuré par le Budget de l'État avec un délai contractuel de 10 mois.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres, fixée au 29/07/2025, la CMI/SNDE a reçu quinze (15) offres, dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires
1	GRPT WABAG /LOCAS
2	GRPT CGCINT /QT ENVIROTECH
3	GRPT CMGP/CAS
4	SHANDONG LEOJOIN ENVIRONMENTAL PROTECTION TECHNOLOGY GROUP CO. LTD
5	GRPT SYNLIFT/BOREAL LIGHT/AZIMA
6	GRPT DYMOTION/CHUNKE
7	ILAYKA
8	TEDAGUA
9	DES INGENIERIE EAU ENERGIE ET ENVIRONNEMENT
10	GRPT CMEC/HWTT
11	GRPT GALAXY/MISCO
12	GRPT WOSCO/GROUPE EIS-EKA/HBS TP
13	LICUAS TRADING & CONTRACTING (actuel LICUAS ENVIRONNEMENT)
14	GRPT BEIJING ORIGINWATER TECHNOLOGY CO. LTD/MPL SARL
15	GRPT OLYMPIA ECO SOLUTIONS PRIVATE LIMETED/EGITTO CONTRACTING

À l'issue de la première vérification, il est apparu que les soumissionnaires GRPT CGCINT/QT ENVIRO TECH, GRPT CMGP/CAS, TEDAGUA ET GRPT CMEC/HWTT n'avaient pas joint la garantie de l'offre dans leurs dossiers.

Suite à l'examen préliminaire des pièces administratives, les quatre offres suivantes ont été rejetées pour absence de garantie de soumission :

- GRPT CGCINT / QT ENVIRO TECH
- GRPT CMGP / CAS
- TEDAGUA
- GRPT CMEC / HWTT

A la suite de la vérification de la situation financière, les offres des soumissionnaires SHANDONG LEOJOIN ENVIRONMENTAL PROTECTION TECHNOLOGY GROUP CO. LTD, LE GROUPE DYMOTION/CHUNKE, Groupement WSCO/Groupe EIS-EKA/HBS TP et LICUAS TRADING & CONTRACTING (actuel LICUAS ENVIRONMENT) ont été déclarés non conformes pour les raisons suivantes :

- SHANDONG LEOJOIN ENVIRONMENTAL PROTECTION TECHNOLOGY GROUP CO. LTD : le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction < 4 millions € au cours des 5 dernières années.
- Le Groupe DYMOTION/CHUNKE : n'a pas fourni les états financiers certifiés pour les 3 dernières années et l'attestation de capacité financière.
- Le Groupement WSCO/Groupe EIS-EKA/HBS TP : n'a pas fourni les états financiers et les chiffres d'affaires des cinq dernières années.
- Le soumissionnaire LICUAS Trading & Contracting : n'a pas fourni l'attestation de capacité financière.

Au terme de l'évaluation des offres de la première étape, les soumissionnaires retenus ont été invités à soumettre une offre technique et financière pour la deuxième étape. Il s'agit de :

N offre	Soumissionnaire
01	Grpt WABAG /LOCAS
05	Grpt SYNLIFT/BOREAL LIGHT/AZIMA
09	DES Ingénierie Eau Energie et Environnement
14	Grpt Beijing OriginWater Technology Co. Ltd/MPL sarl

La CIM/SNDE a approuvé le rapport de l'évaluation et publié l'avis de sélection provisoire, le 17 septembre 2025, sur le Portail National des Marchés Publics.

Suite à cette publication, Licuas Environment, par lettre datée du 22/09/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la date du 24/09/2025 et enregistrée sous le numéro 120/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours par lequel il conteste l'avis de sélection provisoire.

La CRD, par décision en date du 24/09/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU comme rapporteur du recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CIM/SNDE, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 07/10/2025 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions

✓

✓

✓

des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par LICUAS ENVIRONMENT

Le requérant estime, dans sa lettre de recours, que son offre répond à l'ensemble des exigences techniques, financières et administratives du DAO et que sa soumission comprend notamment :

- Une solution technique adaptée aux conditions locales ;
- Une solide expérience avérée dans des projets similaires.

Cependant, lors de son audition à l'effet de répondre aux motifs invoqués par la CIM/SNDE pour l'écartier, le requérant a reconnu, à travers son représentant local, n'avoir pas produit un document attestant sa capacité financière et ses chiffres d'affaires annuels moyen tels que exigés par le DAO. Et considère, par ailleurs, que le registre de commerce suffit pour identifier la personne habilitée à signer et à engager son entreprise. Quant à la question relative à la différence de nom entre LICUAS ENVIRONNEMENT et LICUAS TRADING & CONTRACTING, le requérant déclare avoir entrepris un changement quelque temps après sa participation l'Appel d'Offres en question.

b) Des moyens développés par la CIM/ SNDE

En réponse aux moyens développés par LICUAS ENVIRONMENT, la CIM/SNDE soutient ce qui suit :

- Le recours a été introduit au nom de LICUAS ENVIRONMENT alors que l'offre reçue est libellée au nom de LICUAS TRADING AND CONTRACTING.
- L'offre de LICUAS TRADING AND CONTRACTING est non conforme, en raison de l'absence du pouvoir de signataire, du chiffre d'affaires annuel moyen et de l'attestation de capacité financière.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige consiste à savoir si le requérant a présenté un pouvoir de signataire et s'il satisfait aux exigences de qualification en matière de chiffre d'affaires et de capacité financière.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence du pouvoir du signataire, du chiffre d'affaires et de l'attestation de capacité financière ;

Considérant, en ce qui concerne le pouvoir de signataire et en matière de qualification financière, que la clause IC 5.1 (j) et les clauses 2.2 et 2.3 de la Section III "Critères de qualification" disposent respectivement que : *801*

En matière de pouvoir de signature : « le soumissionnaire devra fournir un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire »,

En matière de chiffre d'affaires : le soumissionnaire doit « avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction de 4 millions d'euros, qui correspond au total des paiements ordonnancés pour les marchés en cours ou achevés au cours des cinq dernières années »,

En matière de capacité financière : que le soumissionnaire « doit avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur d'un (1) million d'euros... » ;

Considérant, après examen de son offre à suite à l'instruction du dossier, qu'en effet, il en ressort que le requérant n'a pas présenté de pouvoir de signataire comme reconnu lors de son audition et qu'il ne satisfait pas aux exigences de chiffre d'affaires et de capacité financière ;

En conséquence, c'est à raison pour la CIM de la SNDE de rejeter son offre.

PAR CES MOTIFS :

- Dit que le recours n'est pas fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Fait et clos à Nouakchott, le 08/10/2025

La Présidente
Khadija BOUKA

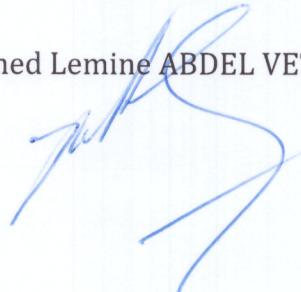


Les membres de la CRD présents

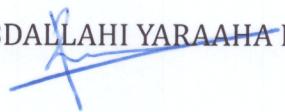
Sidi Mohamed JIDDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

